

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

Débroussailler consiste à réduire la masse de végétation au sol et en hauteur : réduire les herbes hautes, buissons, arbustes (sous-bois), séparer les cimes et élaguer certains arbres.

Débroussailler ne signifie pas supprimer tous les arbres et végétaux de la zone concernée !

Ces travaux peuvent être réalisés en autonomie ou sous-traités à une entreprise. Suivant les cas, le débroussaillage peut nécessiter :



une **débroussailleuse** pour couper les herbes hautes, les buissons ou les arbustes



une **scie** ou une simple hache pour les petites branches



une **tronçonneuse**

Attention : les végétaux coupés doivent être compostés, broyés ou déposés en déchetterie. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les mois de février et de mars sont à favoriser, juste avant la reprise des végétaux. Veillez à ce que le niveau de vigilance préfectoral soit faible ou moyen (vert ou jaune). Cette opération doit être réalisée tous les ans et adaptée selon la croissance des végétaux.

Je ne brûle pas mes déchets verts, c'est interdit !⁴

Le brûlage des déchets verts (incinération) est régulièrement la cause d'incendie. Les feuilles et aiguilles mortes, les éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies, d'élagage sont concernés.

En cas de non-respect, une contravention pouvant aller jusqu'à 750 € peut être appliquée pour un particulier.⁵

ENSEMBLE, PROTÉGEONS LA FORÊT CONTRE LES INCENDIES

CONTRÔLE ET SANCTION

Le Maire est responsable du contrôle et de l'exécution de ces obligations dans l'exercice de ses pouvoirs de police. Il peut, après mise en demeure, exécuter d'office les travaux à la charge du propriétaire.

Le non-respect de cette obligation par le propriétaire peut également :

- Donner lieu à une amende allant jusqu'à 50 € par m² et par jour de non-respect
- Engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5 000 € en cas de sinistre⁶

DES QUESTIONS SUR CE SUJET ?

- Vous êtes un habitant : votre commune et/ou la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTm) de votre département.
- Vous êtes une collectivité : la DDTm de votre département et/ou l'association des Collectivités Forestières Nouvelle-Aquitaine.



dfci-aquitaine.fr
f in x DFCAquitaine



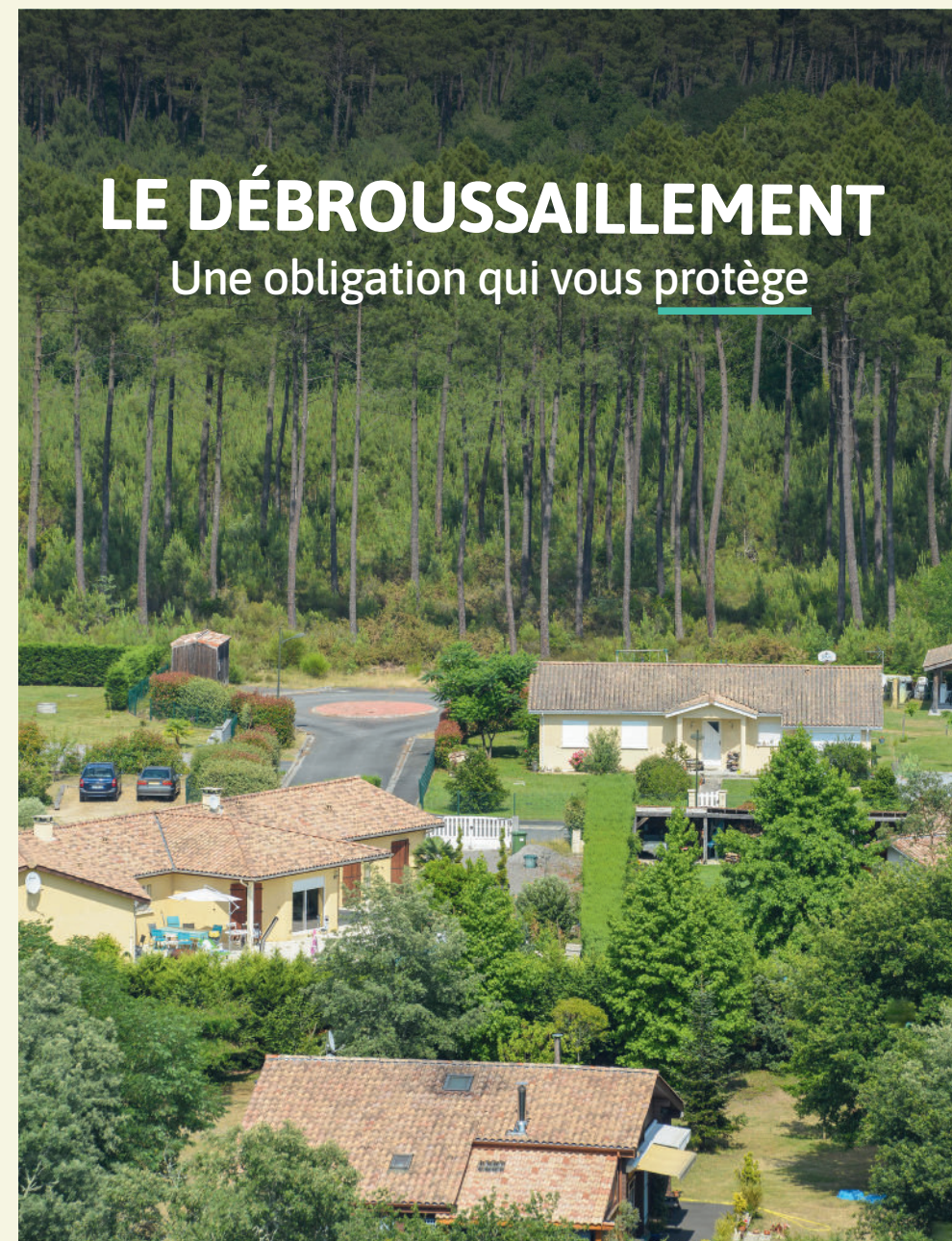
PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Mai 2024

LE DÉBROUSSAILLEMENT

Une obligation qui vous protège



ka2 créative & partenaire



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT



LE SAVIEZ-VOUS ?

La Dordogne, la Gironde, les Landes et le Lot-et-Garonne sont classés à haut risque pour les feux de forêt.

1 100 départs de feu et 2 800 hectares brûlés en moyenne sont recensés chaque année ;

95 % de ces départs sont d'origine humaine, intentionnelle ou non.

De nombreux incendies pourraient être évités par simple respect des mesures de prévention.

L'une de ces mesures obligatoires est le débroussaillage ; ses dispositions sont définies dans le Code Forestier et les règlements préfectoraux de protection de la forêt contre l'incendie.

QU'EST-CE-QUE LE DÉBROUSSAILLEMENT ? ¹

Le débroussaillage consiste à diminuer la masse de végétation autour de sa maison. Cela a pour objectif de réduire l'intensité d'un incendie et de ralentir sa propagation. Le débroussaillage permet de rompre la continuité de la végétation, au sol comme en hauteur.

Cela ne signifie pas défricher ! Vous n'êtes pas dans l'obligation de couper tous vos arbres et végétaux.

*Votre propriété est à proximité d'un espace boisé ?
Vous êtes concerné par le débroussaillage*

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

- Éviter les départs de feu et leur propagation depuis ou vers les espaces urbanisés situés en forêt et à proximité
- Réduire l'intensité de l'incendie aux abords des habitations et empêcher que l'incendie ne touche les bâtiments
- Faciliter la circulation des véhicules de secours en cas d'intervention

QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

Celui qui occupe les lieux !

Le débroussaillage doit être réalisé par celui qui crée le risque, c'est-à-dire au propriétaire ou locataire de constructions, chantiers ou installations de toute nature où l'obligation légale s'applique.

Sans tenir compte des limites de propriété !

Le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins après en avoir informé leurs propriétaires, ils ne peuvent pas s'y opposer. En cas de refus, la charge de l'obligation leur revient. ¹

OÙ DÉBROUSSAILLER ?

Principe général

En zone urbaine, c'est-à-dire en zone « U » dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), la totalité de la surface de la parcelle doit être débroussaillée, qu'elle soit bâtie ou non. ²

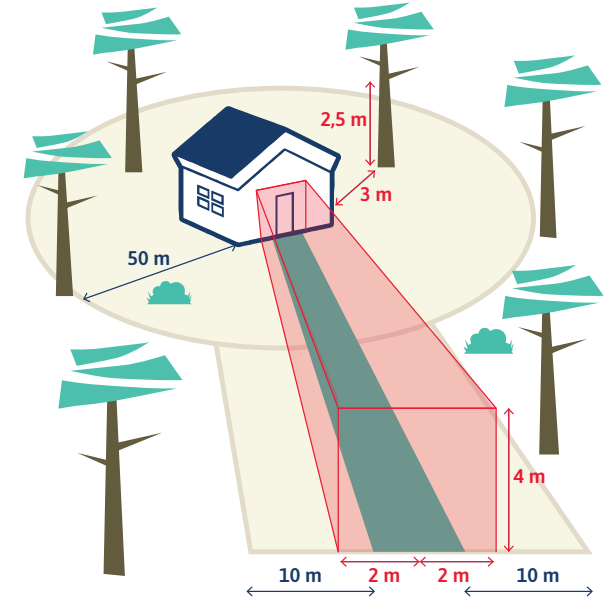
Pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et de la forêt, l'obligation légale de débroussaillage s'applique sur :

- 50 mètres aux abords des constructions,
- 10 mètres de part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions.

L'obligation peut être portée jusqu'à 100 mètres aux abords des constructions par arrêté municipal.

Renseignez-vous auprès de votre Mairie pour savoir si vous êtes concernés.

- Principe général OLD
- Voie d'accès/infrastructure
- Suppression de toute végétation



Modalités spécifiques dans le massif des Landes de Gascogne et en Dordogne³

- Les arbres doivent être à une distance minimale de 3 mètres des constructions.
- L'élagage des arbres doit maintenir les premières branches à une hauteur minimum de 2,5 mètres des toits et de leurs installations.
- Pour une voie d'accès, un couloir de circulation doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 4 mètres (2 mètres de chaque côté de l'axe central de la voie).

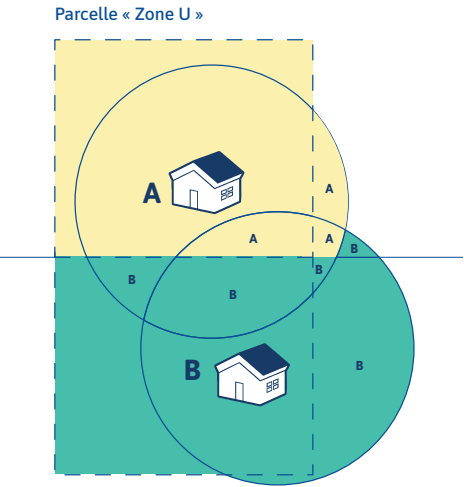
EXEMPLES DE CAS

Dans les cas ① et ②, en cas de superposition d'obligation chez autrui, A et B débroussaillent la partie de la zone de superposition qui se trouve au droit de sa propriété.

1

Parcelle en zone urbaine

En zone urbaine, l'intégralité des terrains de A et B doivent être débroussaillés, ainsi que 50 mètres autour des constructions.

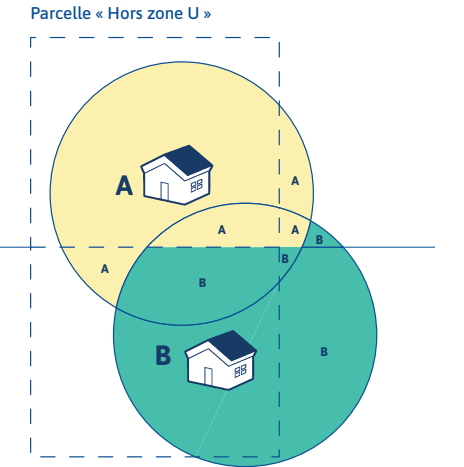


- Zone de débroussaillage à la charge de zone A
- Zone de débroussaillage à la charge de zone B

2

Parcelle hors zone urbaine

En zone non-urbaine, les abords des constructions et des chemins d'accès doivent être débroussaillés selon les applications en vigueur : c'est à A de débroussailler la partie de son « diamètre de sécurité » sur la parcelle de B lorsque B n'y est pas soumis, la même chose s'applique pour B sur la parcelle de A.



- Zone de débroussaillage à la charge de zone A
- Zone de débroussaillage à la charge de zone B

Textes & références :
1, 2 : Code Forestier : articles L 131-10, L131-12, L131-3, L134-6, L134-8, L135-2
3 : Règlement interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie de juillet 2023 & Règlement départemental de Dordogne pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt de juin 2023
4 : Règlements sanitaires départementaux. Dérogation possible en Dordogne avec accord préalable en mairie.
5 : Code pénal : article 131-13
6 : Code des assurances : article L122-8